

SCOUTS D'AFRIQUE COTE D'IVOIRE (SACI)



STATUT

TITRE I: OBJET

ARTICLE 1: Il est fondé entre les adhérents au présent statut une association nationale de Scoutisme régie par la loi 60-315 du 21 septembre 1960 et le décret 72-746 du 21 novembre 1972 ayant pour titre : SCOUTS D'AFRIQUE COTE D'IVOIRE, en abrégé SACI

ARTICLE 2 :

Cette association a pour but de contribuer

❖ A l'éducation des jeunes selon la méthode scout, pour atteindre les 5 buts suivants :

- *La santé et le développement physique*
- *La formation du caractère*
- *Le sens du concret ou de l'habileté manuelle*
- *Le don de soi*
- *Le sens de Dieu*

Par la pratique et l'exercice du scoutisme fondamental de BADEN-POWEL, fondateur du scoutisme sans distinction de race, de classe sociale et de religion.

- ❖ A Promouvoir l'éducation, la santé, en menant des campagnes de sensibilisation, et à créer des centres de santé à proximité des populations les plus défavorisées
- ❖ A promouvoir la formation professionnelle auprès des jeunes déscolarisés et à mener des actions d'insertion professionnelle.
- ❖ A promouvoir le métier d'agriculteur par des actions de sensibilisation des jeunes en proposant des moyens permettant aux jeunes de percevoir des revenus conséquents pour leurs besoins
- ❖ A promouvoir l'alphabétisation en milieu rural et urbain

ARTICLE 3 : Ces moyens d'actions sont :

- La création de groupe de jeunes qui se conforment aux règlements de l'association SCOUTS D'AFRIQUE COTE D'IVOIRE sur toute l'étendue du territoire national.

Des stages de formations ayant pour but l'information et la formation des chefs qui sont les animateurs des différentes structures : DIVISION, DISTRICT, GROUPE, UNITE, tant sur le plan urbain que rural.

- La publicité d'ouvrage
- Tout moyen adopté par l'assemblée générale.

ARTICLE 4 : Son siège social à Abidjan : 01 B.P 13426 Abidjan 01 / Tél : 22 00 12 41 / Cel : 07 90 40 30. Il pourra être transféré par simple décision de l'assemblée générale en session ordinaire ou extraordinaire.

ARTICLE 5 : L'association peut s'affilier à des unions d'associations poursuivant des buts similaires et créer des sections dans les limites territoriales de la Côte d'Ivoire, conformément à la réglementation en vigueur.

TITRE II : COMPOSITION

ARTICLE 6 : LES MEMBRES

Les membres de l'association sont bénévoles. Il y a plusieurs types de membres.

- 1- **Membres actifs:** Pour acquérir la qualité des membres actifs, il faut être à jour de ses cotisations, appartenir à l'une des structures de l'association et prendre part aux activités. Les adhésions sont formulées par écrit et signées du demandeur majeur et contresigné par les parents pour le mineur.
- 2- **Membre d'honneur :**Le titre de membre d'honneur peut être décerné par le conseil des aînés aux personnes qui rendent ou qui ont rendu des services signalés à l'association. Il confère aux personnes qui l'ont obtenu le droit de consultation ou le droit de faire part de l'assemblée générale avec voie consultative.
- 3- **Le conseil des aînés** est l'ensemble des anciens membres ayant au moins 40 ans d'âge, bienfaiteurs et sympathisants qui aident l'association dans la bonne marche.

TITRE III : ADMINISTRATION

ARTICLE 7 :

Est électeur tout délégué officiel préalablement invité par le conseil des aînés s'étant acquitté de ses cotisations, et âgé de 18 ans au moins.

Les instances qui régissent l'association

- L'assemblée générale
- Le conseil des aînés
- Le conseil d'administration
- Le commissariat général

Est éligible tout membre

- Jouissant de ses droits civils
- Agé de 30 ans au moins
- Marié légalement
- Ayant pratiqué le scoutisme depuis 10 ans.
- Etre titulaire d'une licence de 3^{ème} degré
- Avoir été responsable dans l'association depuis 5 ans
- Exercé une profession effective
- Etre de nationalité Ivoirienne

L'ASSEMBLEE GENERALE

ARTICLE 8 :

L'assemblée générale (AG) de l'association se compose du conseil des aînés, du commissariat général, du conseil d'administration, des commissariats de division, des commissariats de district.

Chaque division ayant droit à trois (3) voies. Elle se réunit en session ordinaire et en session extraordinaire chaque fois qu'elle est convoquée par le conseil des aînés ou sur la demande des deux (2) tiers des commissaires de divisions. Son ordre du jour est réglé par le conseil des aînés qui doit le communiquer aux participants un (1) mois au moins avant la date prévue pour l'assemblée générale.

Elle vote le commissaire aux comptes

Elle entend le rapport du conseil d'administration

Elle vote le conseil d'administration

Elle établit le règlement intérieur

Elle statue sur l'adhésion ou la démission de l'association à un organisme national ou international

Elle entend le rapport du commissariat général

Elle entend le rapport du commissaire aux comptes

Elle délibère sur les questions inscrites à l'ordre du jour.

ARTICLE 9 : la présence des deux (2) tiers des membres est nécessaire pour la validation des délibérations. Si le quorum n'est pas atteint lors d'une première convocation, l'assemblée sera convoquée à nouveau tant par avis individuel que par une insertion dans un journal d'annonces légales à quinze (15) jours d'intervalle et lors de cette réunion, elle pourra valablement délibérer quelque soit le nombre de ses membres présents.

ARTICLE 10 : L'assemblée générale est souveraine pour statuer sur les questions relatives à la vie de l'association. Elle décide à la majorité absolue de l'élection du conseil d'administration. De la fixation des taux de cotisations et la majorité des deux (2) tiers pour l'adoption du statut, du règlement intérieur, de la dissolution et des affiliations.

LE CONSEIL DES AINES

ARTICLE 11 : C'est l'ensemble des anciens membres volontaires ayant au moins 40 ans d'âge. C'est un organe de contrôle et de suivi des décisions prises aux assemblées générales.

ARTICLE 12: Les tâches à réaliser

Contrôler la gestion du patrimoine de l'association Scouts d'Afrique Côte d'Ivoire.

Emet son avis sur le compte de gestion de l'exercice annuel du conseil d'administration après rapport du commissaire aux comptes.

Prend part au côté du commissariat général aux différentes manifestations et cérémonies d'ordres publics ou religieux.

Aide à la recherche des ressources financières ou matérielles pour l'association.

Règle les litiges pouvant survenir dans l'association
Conseille les organes dirigeants de l'association
Investit le président du conseil d'administration

ARTICLE 13 : Le bureau du conseil des aînés se compose :

- 1 PRESIDENT
- 1 VICES-PRESIDENT
- 1 SECRETAIRE GENERAL
- 1 TRESORIER

LE CONSEIL D'ADMINISTRATION

ARTICLE 14

Il se compose de onze (11) membres (cheftaines et chefs). Chaque membre étant élu par l'assemblée générale pour un mandat de 2 ans renouvelable. Il coordonne toutes les activités de l'association. Le président du conseil est élu par les membres du conseil d'administration.

LE COMMISSARIAT GENERAL

Il se définit comme suit :

- Commissaire général s'occupe de mettre en œuvre le programme des jeunes et la formation des chefs. Il veille à la qualité du scoutisme sur toute l'étendue du territoire.

- Il est élu par les membres du conseil d'administration.

ARTICLE 15

Le commissariat est composé comme suit :

- 1 COMMISSAIRE GENERAL
- 1 COMMISSAIRES GENERAL ADJOINT
- 1 ASSISTANT COMMISSAIRES GENERAL AU SECRETARIAT
- 1 ASSISTANT COMMISSAIRE GENERAL AUX FINANCES
- 1 ASSISTANT COMMISSAIRE GENERAL A LA COMMUNICATION

ARTICLE 16 : ROLE DU COMMISSAIRE GENERAL

Alinéa 1

Le commissaire général, responsable devant le conseil d'administration, est élu par celui-ci. A l'écoute des besoins de l'association par l'intermédiaire des divisions, des districts et des groupes, il coordonne la vie de l'association afin d'améliorer la qualité du scoutisme. Le commissaire général est élu pour un mandat de deux (2) ans renouvelable deux (2) fois. Le commissaire général se doit de faire exécuter les décisions prises à l'assemblée générale.

Alinéa 2

La candidature au poste de commissaire général doit être déposée et enregistrée par le conseil d'administration deux (2) mois avant l'assemblée générale qui est annoncée trois (3) mois

avant sa tenue. Les divisions doivent recevoir les candidatures retenues par le conseil d'administration un (1) mois avant la tenue de l'assemblée générale.

Alinéa 3

En cas d'absence ou de maladie de celui-ci, il est remplacé par le commissaire général adjoint et en cas d'empêchement de ce dernier, un administrateur spécialement délégué par le conseil d'administration, le remplace.

ARTICLE 17 : LES COMMISSAIRES NATIONAUX

Ils sont nommés par le commissaire général. Ils se chargent de diffuser la pédagogie de chaque branche sur toute l'étendue du territoire national. Ce sont :

- Le commissaire national de branche Louveteau, anime les enfants de 8 à 12 ans
- Le commissaire national de branche Eclaireur, anime les enfants de 13 à 17 ans
- Le commissaire national de branche Route, anime les enfants de 18 à 21 ans
- Le commissaire national à la formation, conçoit et anime le programme de Formation des chefs
- Le commissaire national au programme éducatif, conçoit et coordonne le programme des jeunes.

ARTICLE 18 : LES COMMISSAIRES DE DIVISIONS

Alinéa 1 :

La division rassemble les districts d'une Préfecture. Elle a pour rôle de relayer la politique nationale sur la formation, le développement, l'application des propositions pédagogiques et les aspects administratifs et financiers. La division est dirigée par le commissaire de division qui est élu par les commissaires de districts.

ARTICLE 19 : LES COMMISSAIRES DE DISTRICT

Alinéa 1

Les commissaires de district, ont pour mission l'animation et le suivi du scoutisme local vécu dans chaque groupe. Le commissaire de district est élu lors du congrès du district par l'ensemble des routiers et de chefs de groupe et d'unité, qui se tient deux (2) mois avant l'assemblée générale pour deux (2) ans renouvelable indéfiniment.

ARTICLE 20 : LES CHEFTAINES ET CHEFS DE GROUPE

Interlocuteurs privilégiés des parents, la cheftaine de groupe et le chef de groupe sont des éducateurs ; ils sont les garants de la méthode pratiquée par les unités de leur groupe. Adultes les plus proches des jeunes, ils doivent être pour eux l'image vivante de l'idéal scout. Ils veillent à la formation de leurs chefs d'unités. Ils portent un regard d'adulte sur l'organisation des activités, s'assurent de la sécurité morale et physique des enfants et du respect de la réglementation. Le chef de groupe est nommé par le commissaire de district.

TITRE IV : DISPOSITIONS GENERALES

ARTICLE 21

Il est recommandé aux membres de l'association de se conformer aux dispositions prises dans le présent statut.

ARTICLE 22

Un règlement intérieur, approuvé par l'assemblée générale détermine les détails d'exécution du présent statut.

Fait à Abidjan le 07 janvier 2009